

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE D'UN LOCAL SIS 9 ALLEE JAN MAZARYK A SEVRAN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESEAU D'ECHANGES RECIPROQUES DE SAVOIRS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs, déclarée en préfecture le 25 mai 2012, dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad à Sevran, représentée par M. Françoise LOUDUN, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit conclue, le 23 juillet 2012, entre la Ville de Sevran et la SA D'HLM VILOGIA de 2 locaux situés au rez-de-chaussée du 9 allée Jan MAZARYK et d'une superficie de 51,3 m² et de 63 m².

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevran et de l'association Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs, de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier de MONTCELEUX-PONT-BLANC en direction des habitants du quartier.

CONSIDERANT la disponibilité du local de 51,3 m², propriété de la SA d'HLM VILOGIA et mis à disposition de la ville de Sevran aux termes de la convention susvisée.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer, avec l'association Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs - dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad à Sevran, une convention définissant les conditions de mise à disposition du local situé au rez-de-chaussée 9 allée Jan MAZARYK à Sevran.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention prendra effet à compter du jour de sa signature jusqu'au 30 juin 2013. Elle sera renouvelée par reconduction expresse. Il peut être mis fin à la convention par dénonciation de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusée réception.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association le local objet de la présente.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

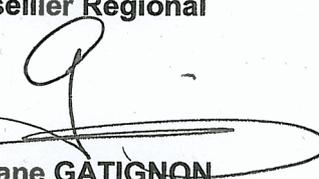
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'Association

Fait à SEVRAN, le 23 NOV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 NOV. 2012
- publié le : 23 au 30/11/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE - DESIGNATION DE MAITRE LAURA DERRIDJ, AVOCAT, SISE AU 9 AVENUE DE LA PORTE DE VILLIERS A PARIS (75017) POUR DEFENDRE LES INTERETS DE MONSIEUR STEPHANE BLANCHET, PREMIER ADJOINT AU MAIRE, DANS LE DOSSIER L'OPPOSANT A MADAME CHANTAL MONLONG, AGENT COMMUNAL A LA RETRAITE DEPUIS LE 1ER NOVEMBRE 2011

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de protection des élus

CONSIDERANT que les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics permettant de répondre à différentes situations dont notamment lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions

CONSIDERANT que Madame Chantal MONLONG, agent communal, à la retraite depuis le 1er novembre 2011 a mis en cause le premier adjoint au Maire – Monsieur Stéphane BLANCHET - dans la gestion de son dossier personnel

CONSIDERANT qu'il convient, au titre des articles pré-cités, de mettre en place la protection fonctionnelle de l'élu

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un avocat pour défendre les intérêts de Monsieur Stéphane BLANCHET devant les tribunaux

CONSIDERANT la décision de confier ce dossier à Maître Laura DERRIDJ, avocat, sise au 9 avenue de la porte de Villiers à PARIS (75017)

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner Maître Laura DERRIDJ, avocat, sise au 9 avenue de la porte de Villiers à PARIS (75017) pour défendre les intérêts de Monsieur Stéphane BLANCHET, Premier Adjoint au Maire délégué au Personnel mis en cause dans la gestion du dossier personnel de l'agent communal Madame Chantal MONLONG.

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits suivants : Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

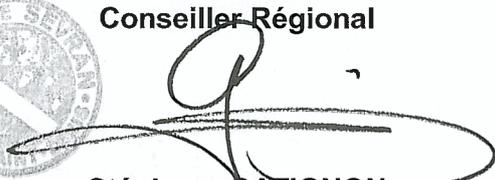
ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée Maître Laura DERRIDJ
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, Le 23 NOV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 NOV. 2012
- publié le : 23 au 30/11/12

VILLE DE SEVRAN

SMP
ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22
ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR PLUSIEURS SITES DE LA VILLE DE SEVRAN

TITULAIRE : L'ASSOCIATION AUREORE , LES JARDINS BIOLOGIQUES D'INSERTION DU PONT-BLANC, SIS ALLEE DES CHEVREFEUILLES 93270 SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles L.322-4-16, L.322-4-16-8, R.322-18 à R.322-18-3, D.322-24 à D.322-24-3 du code du travail ;

VU l'article 80 de loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le Code des marchés publics, et notamment ses articles 14, 28, 30 et 53 ;

VU le décret n°2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

VU l'arrêté du 31 août 2005 fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités de paiement prévus par le décret n°2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU le projet de convention validé par le service.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mise en place d'un

atelier et chantier d'insertion pour l'entretien des espaces verts

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire, pour un montant annuel de 19 720 € H.T. ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant la convention à l'association Aurore, les jardins biologiques d'insertion du Pont-Blanc, sis allée des Chèvresfeuilles 93270 Sevrans ;

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée d'un an ferme à compter de la notification ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de conclure la convention avec l'association Aurore, les jardins biologiques d'insertion du Pont-Blanc, sis allée des Chèvresfeuilles 93270 Sevrans pour un montant forfaitaire annuel de 19 720,00 euros H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du marché commencera à compter de sa notification au titulaire pour une durée de un an ferme.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 23 NOV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 NOV. 2012
- publié le : 23 au 30/11/12 Stéphane Blanchet



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

FOURNITURE, POSE, REPARATION ET MAINTENANCE DE DIVERS TYPES DE CLOTURES ET DE DIVERS PORTAILS POUR L'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT 2 : FOURNITURE, POSE ET REPARATION DE DIVERS TYPES DE CLOTURES ET PORTAILS

Titulaire : Société MACEV sise 5 rue des Raverdis – 92230 GENNEVILLIERS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 septembre 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour permettre la fourniture, la pose et la réparation de divers types de clôtures et portails des équipements de la Ville ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel fixé à 90 000 euros H.T. ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure le marché pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, pouvant être renouvelé trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la fourniture, la pose et la réparation de divers types de clôtures et portails des équipements de la Ville avec la société MACEV sise 5 rue des Raverdis – 92230 GENNEVILLIERS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu sous la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel fixé à 90 000 euros H.T. ;

ARTICLE 3 : DIT le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, pouvant être renouvelé trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

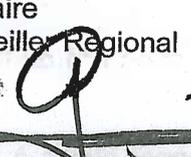
Fait à SEVRAN, le 23 NOV. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 NOV. 2012
- publié le : 23 au 20/11/12



Le Maire
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

2012/N° 619
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « Abrazik » pour une représentation d'un spectacle intitulé « Vent d'Ouest Klezmer Band » le vendredi 25 janvier 2013, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec l'association « Abrazik » dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, une représentation du spectacle intitulé « Vent d'Ouest Klezmer Band » selon le calendrier suivant :

- vendredi 25 janvier 2013, à 20h30 à l' Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « Abrazik » représentée par Monsieur Patrick GLEYZES, en qualité de Président, domiciliée Les Herpinières -72190 NEUVILLE SUR SARTHE.
(N° Siret : 391 438 918 000 24, Code APE : 9001Z, N°Licence : 2-1024132).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 1455 € TTC (mille quatre cent cinquante cinq euros toutes taxes comprises) association non assujettie à la TVA, sera payé par mandatement administratif à l'ordre de l'association « Abrazik », à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 4 repas le soir du spectacle le 25 janvier 2013
- 2 chambres twins le soir du 25 janvier 2013

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Patrick GLEYZES, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 23 NOV. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 NOV. 2012
- publié le : 23 au 30/11/12

LE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL



STEPHANE GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Signature d'une convention avec L'association des petits débrouillards, pour animer un atelier scientifique et technique dans le cadre d'une animation en pied d'immeuble mise en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine du champs d'action de la Maison de Quartier Edmond Michelet,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser un atelier scientifique et technique, représentée par Madame Marie BODEUX, sa présidente, domiciliée 37/39 boulevard Anatole France 93300 Aubervilliers - (n° de Siret :429 943 269 00028).

ARTICLE 2 :

PRÉCISE que cette animation se déroulera le mercredi 28 novembre 2012 de 13h30 à 16h30 à la maison de quartier Michelet place des érables.

ARTICLE 3:

DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans le contrat.

ARTICLE 4 :

DIT que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 230 euros TTC (deux cent trente euros TTC), sera effectué par mandat administratif, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée à Madame Marie BODEUX;

Fait à Sevrans, le 23 NOV. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 NOV. 2012
- publié le : 23 au 30/11/12



LE MAIRE
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON